



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale  
des territoires

## ARRÊTÉ

autorisant le défrichement de terrains boisés sis sur le territoire communal de HAGUENAU

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU les articles L. 214-13 et L. 214-14, L. 341-1 à L. 341-6, R. 214-30 et R. 341-1 du code forestier,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n°067-2018-02 reçue le 06 février 2018 à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin par laquelle la Communauté d'Agglomération de HAGUENAU, représentée par son Président, Monsieur Claude STURNI, a fait connaître son intention de défricher 3 hectares 98 ares 22 centiares de terrains boisés lui appartenant en partie ainsi qu'à la Ville de Haguenau, à la société Alsa Pro, à la SCI Le Val Fleuri et à l'association foncière de remembrement Moder Aval pour les parties, situés sur le territoire communal de la Ville de Haguenau,
- VU la délibération de la commune de HAGUENAU du 11 décembre 2017,
- VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de HAGUENAU du 16 juin 2016,
- VU le mandat donné par Monsieur Gérard Balès, représentant la société ALSACE PRO du 14 décembre 2017,
- VU le mandat donné Monsieur Raphaël Gunther, représentant la SCI VAL FLEURI du 27 décembre 2017,
- VU le mandat donné Monsieur Étienne Wolmar, représentant l'association foncière de remembrement Moder Aval du 18 décembre 2017,
- VU l'étude d'impact de juin 2015,
- VU l'avis favorable de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en date du 05 octobre 2015,
- VU la décision du 03 avril 2018 de réaliser une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains portant le délai d'instruction à quatre mois à compter du 06 février 2018,
- VU la consultation du public effectuée du 04 mai 2018 au 08 juin 2018 sur le projet de défrichement,
- VU la prorogation du délai d'instruction de trois mois pour réaliser la reconnaissance après la consultation du public,
- VU l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale du 26 avril 2018, avis favorable,
- VU le procès verbal de l'opération de reconnaissance de la situation et de l'état des terrains du 29 juin 2018,
- VU la notification du procès verbal de l'opération de reconnaissance du 05 juillet 2018,
- VU l'absence d'observations du Maître d'Ouvrage en date du 12 juillet 2018 pour le procès verbal de l'opération de reconnaissance,
- VU les plans des lieux,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2017 portant délégation de signature à compétence générale à Monsieur Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
- VU la décision du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin du 25 mai 2018 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, Compétence Générale,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La Communauté d'Agglomération de HAGUENAU est autorisée à défricher 3,9822 ha de terrains boisés lui appartenant en partie ainsi qu'à la Ville de Haguenau, à la société Alsa Pro, à la SCI Le Val Fleuri et à l'association foncière de remembrement Moder Aval pour les autres parties, et situés sur le territoire communal de Haguenau, à savoir :

Section cadastrale	Propriétaires	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
CK	CAH*	Schloessel	225/18	0,0985	0,0744
			65	0,3916	0,1644
CL	Ville**	Schloessel	37	0,1177	0,0109
			47	1,0016	0,0274
			48	0,9960	0,0138
			64	0,5470	0,1757
			65	0,3081	0,0736
			98	0,6883	0,3871
CN	Ville	Marienthal	33	0,5763	0,1315
			98	0,2992	0,0959
			104	0,2735	0,1642
CO	Ville	Jesuitenhart	202	0,1766	0,0367
			247	0,3329	0,0270
			248	0,0881	0,0517
CP	Ville	Jesuitenhart	191	0,0200	0,0061
			200	1,4010	0,1380
			232	0,1216	0,0557
			234	0,0059	0,0054
			235	0,9293	0,0509
	S <sup>lé</sup> Alsace Pro	Jesuitenhart	305	0,0869	0,0077
HA	SCI Le Val Fleuri	Brandfeld	83	0,3655	0,0043
			84	0,2961	0,0018
			91	0,1158	0,0262
	Ville	Brandfeld	117	0,1661	0,0848
	CAH	Brandfeld	149/92	1,0182	0,9150
	Ville	Brandfeld	141	1,3044	1,0704
ZB	CAH	La Moder	104	4,3265	0,0919
	AF Moder***	La Moder	225	0,3631	0,0302
	CAH	Schloessel	257/88	0,0733	0,0089
ZC	CAH	Nonnenhof	1	1,4386	0,0506
<b>Total à défricher</b>					<b>3,9822</b>

\* CAH : Communauté d'Agglomération de Haguenau, \*\* Ville : Ville de Haguenau, \*\*\* AF Moder : Association Foncière de Remembrement de la Moder Aval

**Article 2 :** La Communauté d'Agglomération de HAGUENAU réalisera des travaux de boisement sur des terrains non boisés, pour une surface correspondant au double de la surface défrichée, soit 7,9644 ha.  
Les terrains à boiser devront être situés en plaine d'Alsace Ils pourront être constitués de plusieurs tènements, chacun devant mesurer au moins 800 m<sup>2</sup> de surface ainsi qu'une largeur minimale de 25 m.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, la Communauté d'Agglomération de HAGUENAU pourra se libérer de l'obligation fixée par l'article 2 ci-dessus en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur.  
Ce montant s'élève à 79 644,00 euros et correspond à la surface à boiser multipliée par le coût du boisement comprenant notamment le coût du foncier, soit 10 000,00 euros de l'hectare.  
La Communauté d'Agglomération de HAGUENAU dispose d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation pour, soit transmettre à la DDT un acte d'engagement des travaux de boisement accompagné de la présentation du projet technique pour agrément, soit pour verser l'indemnité.

**Article 4 :** Formalités de publicité prescrites par l'article L.341-4 du code forestier :

La présente décision sera notifiée à la Communauté d'Agglomération de HAGUENAU, demandeur et propriétaire en partie, ainsi qu'à la Ville de Haguenau, à la société Alsa Pro, à la SCI Le Val Fleuri et à l'association foncière de remembrement Moder Aval, propriétaires pour les autres parties.

En outre elle fera l'objet d'un affichage aux soins de la Communauté d'Agglomération de HAGUENAU sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée des opérations de défrichement, en mairie de HAGUENAU pendant une durée minimale de deux mois.

Cet affichage sera réalisé au moins quinze jours avant le démarrage des opérations de défrichement.

Il est rappelé que le fait de ne pas procéder à l'affichage régulier sur le terrain est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe.

**Article 4 :** Les délais et voies de recours contre le présent arrêté sont :

- pour les tiers : de deux mois à compter de la date de l'affichage défini par l'article L. 341-4 du code forestier,
- pour le bénéficiaire : de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le recours est à formuler auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

**Article 5 :** Le Président de la Communauté d'Agglomération de HAGUENAU et le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 17 juillet 2018

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet, par subdélégation,  
La responsable du pôle Milieux Naturels et Espèces,

Claudine BURTIN